

— l'élaboration et la proposition de la stratégie nationale de protection de l'environnement et de développement durable;

— l'élaboration, la proposition et le suivi du plan national d'actions environnementales;

— l'exercice efficient des pouvoirs de puissance publique dans le domaine.

Art. 3. — En matière de normes et règlements, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veille :

— au respect de la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, des études d'impacts d'aménagement du territoire;

— au respect de la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, des études d'impacts sur l'environnement pour l'ensemble des projets d'infrastructures, d'aménagement et d'équipement;

— à l'application de la réglementation technique et des normes liées à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

Art. 4. — Dans le domaine de l'aménagement du territoire, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé d'initier, de concevoir et de proposer les instruments institutionnels et spécifiques ainsi que les procédures et structures qui consacrent la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A ce titre:

— il élabore et propose les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire;

— il promeut et organise le ou les cadres de concertation et d'adoption des choix d'orientation et d'objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire, aux niveaux sectoriels et régionaux;

— il initie, anime et suit l'élaboration des schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire;

— il détermine les conditions relatives au développement et à la localisation des grandes infrastructures, des équipements structurants, des villes nouvelles et à la réorganisation de l'armature urbaine nationale, conformément aux schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire;

— il contribue aux politiques, actions et procédures relatives à la protection des ressources naturelles et à la promotion des milieux ruraux, des espaces sensibles et des zones spécifiques et d'une manière générale, à la mise en valeur adaptée de tous les types d'espaces du territoire national;

— il participe à la définition des politiques de la ville ainsi qu'aux stratégies pour le développement harmonieux et l'organisation équilibrée des villes et propose à ce titre, en relation avec les institutions concernées, les instruments et procédures d'encadrement de la promotion des villes;

— il prépare et assure les conditions de mise en œuvre coordonnée et intégrée des grands travaux d'aménagement et de mise en valeur du territoire;

— il propose les mesures d'incitation et d'aide à la promotion et à l'orientation spatiale de l'investissement, favorisant la réalisation des objectifs de la politique nationale d'aménagement du territoire;

— il instruit et statue sur la conformité et la pertinence des études d'impact d'aménagement du territoire;

— il initie et promeut tous programmes et actions de formation ou de vulgarisation relatifs à l'aménagement du territoire.

Art. 5. — Dans le domaine de l'environnement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé :

— d'initier, de concevoir et de proposer, en relation avec les secteurs concernés, les règles et mesures de protection et de prévention contre toute forme de pollution, de dégradation de l'environnement et d'atteinte à la santé publique et au cadre de vie et de prendre les mesures conservatoires appropriées;

— d'assurer la surveillance et le contrôle de l'état de l'environnement;

— de concevoir, de proposer et de mettre en œuvre un plan national d'actions environnementales;

— d'initier et de proposer, en relation avec les secteurs concernés, les règles et mesures de protection, de développement et de conservation des ressources naturelles et biologiques et des écosystèmes et de prendre à ce titre, les mesures conservatoires nécessaires;

— de proposer les instruments économiques appropriés destinés à encourager toute mesure à même de protéger l'environnement et de dissuader toutes les pratiques ne garantissant pas un développement durable;

— de promouvoir le développement des biotechnologies et leur utilisation au service de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles;

— de concevoir et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des stratégies et plans d'action concernant les problèmes globaux de l'environnement et notamment sur les questions portant sur les changements climatiques, la biodiversité, la protection de la couche d'ozone et l'impact sur l'environnement des activités de commerce;

— d'entreprendre des études, d'initier les mesures et de contribuer à la sauvegarde des ressources génétiques et à la promotion de leur utilisation;

— de concevoir, de proposer, de mettre en place et d'assurer le fonctionnement de systèmes et réseaux d'observation et de surveillance ainsi que les laboratoires d'analyse et de contrôle spécifiques à l'environnement;